

N° 305

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2825, 2868 et in-8° 666.

Viande. — *Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes - Abattoirs - Collectivités locales - Communauté économique européenne (C.E.E.).*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est institué une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.

Cette taxe est perçue pour le compte de l'Etat dans les abattoirs privés et à l'importation. Elle est perçue dans les abattoirs publics, à concurrence de 67 % sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 % sur les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et à concurrence respectivement de 33 % et 43 % pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs.

Art. 2.

Le tarif de la taxe est fixé par kilogramme de viande net, pour une année civile, à partir des prix directeurs définis ci-dessous, en vigueur au 15 novembre de l'année précédente.

Par espèce, le taux à prendre est égal :

- pour les gros bovins et les veaux, à 0,37 % du prix au kilogramme net des gros bovins obtenu en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 % ;

- pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements, à 0,25 % du prix au kilogramme net des gros bovins défini ci-dessus ;
- pour les ovins, à 0,21 % du prix de seuil national de la viande ovine, et pour les caprins à 0,18 % de ce même prix ;
- pour les porcins, à 0,54 % du prix de base communautaire ;
- pour les volailles, à 0,14 % du prix obtenu en faisant la somme du prix d'écluse communautaire et du prélèvement pour le poulet éviscéré avec abats.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture constate pour chaque année civile et par espèce :

- les prix directeurs de campagne en vigueur le 15 novembre ;
- le taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire en vigueur le 15 novembre pour les échanges agricoles ;
- le tarif de la taxe exprimé en francs/kilogramme net.

Le tarif de l'année 1977 sera calculé en retenant les prix communautaires en vigueur au 15 novembre 1976.

Art. 3.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou

copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente dans les abattoirs publics et privés. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Art. 4.

La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 5.

Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales, l'Etat opère un prélèvement de 1 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Art. 6.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi et définit notamment les modalités de calcul du poids de viande net.

Art. 7.

L'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché des viandes, l'article 15 de la loi de Finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965 et les articles L. 233-11, L. 233-12, L. 233-13 et L. 233-14 du Code des communes sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1977.

Le Président,

***Signé* : EDGAR FAURE.**